

# Rapport annuel Jahresbericht

—  
2023



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Justice de paix de la Gruyère JPGR**

---

# Table des matières

---

<b>1.1</b>	<b>Partie générale.....</b>	<b>4</b>
1.1.1	Composition et locaux .....	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.) .....	5
1.1.3	Formation.....	6
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.) .....	6
<b>1.2</b>	<b>Partie statistique.....</b>	<b>7</b>
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes .....	7
1.2.3	Successions .....	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences .....	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision .....	10
1.2.7	Placement à des fins d'assistance .....	10
1.2.8	Mise à ban .....	11
1.2.9	Assistance judiciaire .....	11

---

# Introduction

---

## Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2023 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Bulle, le 23 janvier 2024

Signatures

*Pour simplifier la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.*

---

# Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2023

## 1.1 Partie générale

### 1.1.1 Composition et locaux

#### 1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

---

#### Organisation et composition au 31.12.2023

- > Jean-Joseph Brodard, Laure-Marie Collaud-Piller, Sophie Margueron Gumy, Marie-Laure Paschoud Page, Juges de paix
- > Martina Gerber-Sturny, Claudine Lerf-Vonlanthen, Seraina Rohner Stulz, Wanda Suter, Juges suppléantes
- > Sylvain Bertschy, Daniel Bovigny, Frédérique Brodard, François Charrière, Liliana Chiacchiari Helbling, Marie-Antoinette Christen Bloch, Robert Combriat, Sara Liliana Delamadeleine, Delphine Dougoud, Elisabeth Dunand, Yves Gremion, Annette Menoud, Maria-Elvira Nordmann, Laurent Oberson, Christine Raboud, Fatima Rey, Dominique Schmutz, Assesseurs

Texte.

#### 1.1.1.2 Ressources en magistrats

---

#### Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2021	2022	2023
Brodard Jean-Joseph	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Paschoud Page Marie-Laure	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Margueron Gumy Sophie	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Collaud-Piller Laure-Marie	Juge de paix	0.5	0.5	0.5
<b>Total EPT au 31.12.</b>		<b>2.6</b>	<b>2.6</b>	<b>2.6</b>

### 1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

<b>Équivalents plein temps EPT au 31.12.</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Total EPT <b>Greffiers</b> (postes permanents)	3	3.8	3.8
Total EPT <b>Stagiaires juristes</b>	2	2	2
Total EPT <b>Collaborateurs administratifs</b> (postes permanents)	3.65	3.65	3.65
Total EPT <b>Apprentis collaborateurs administratifs</b>	0	0	0
<b>Total</b>	<b>8.65</b>	<b>9.45</b>	<b>9.45</b>

Le secrétariat, qui connaît des mutations profondes dans sa manière de travailler, notamment en lien avec la numérisation systématique de tout document entrant, voit sa charge de travail augmenter et les collaboratrices se retrouvent surchargées.

Durant le premier semestre 2023, une des collaboratrices du secrétariat de notre Autorité a subi une incapacité de travail de plus de 3 mois. Nous avons réussi à trouver rapidement des solutions pour organiser son remplacement et l'ensemble du personnel présent, que nous remercions chaleureusement, a fait preuve d'une grande solidarité pour assurer le bon fonctionnement de la Justice de paix. Du retard dans le suivi de nos activités n'a cependant pas pu être évité. Ce retard va s'aggraver dès lors qu'une autre de nos secrétaires est en arrêt de travail partiel depuis la mi-novembre 2023.

Depuis le mois d'août 2023, pour faire face à l'augmentation de la charge de travail et rattraper le retard du premier semestre, nous pouvons compter sur l'aide d'une collaboratrice administrative à temps plein, engagée grâce à un contrat JDE. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, un collaborateur administratif supplémentaire a été engagé en renfort pour une durée de 3 mois.

### 1.1.1.4 Locaux

Les locaux que la Justice de paix occupe sont modernes, lumineux et fonctionnels. Ils ne sont cependant plus adaptés au vu de l'augmentation du personnel et de l'augmentation du nombre d'audiences.

Notre Autorité ne dispose que d'une salle d'audience pour 4 Juges de paix. Il en découle la contrainte d'utiliser une petite salle secondaire inadaptée, ou de siéger dès que possible en extérieur (RFSM, EMS, foyers, institutions, écoles). Eu égard à l'augmentation du nombre de dossiers que la Justice de paix doit actuellement prendre en charge, cette situation péjore clairement tant le service offert aux justiciables (augmentation du délai de citation dans des situations parfois urgentes) que les conditions de travail du personnel.

Enfin, un versement aux archives cantonales a pu être organisé en 2023 pour libérer provisoirement de l'espace, dans nos bureaux et dans le local d'archivage, lequel sera rapidement saturé notamment pour conserver les volumineuses pièces comptables produites chaque année par les curateurs.

## 1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La Justice de paix de la Gruyère travaille toujours à flux tendu et la charge de travail en 2023 a été constamment élevée, sans période d'accalmie, y compris en période de vacances scolaires, les arrêts de travail du secrétariat ayant encore accentué la problématique.

Comme indiqué précédemment, la charge de travail au secrétariat est critique et il est à craindre que les changements encore attendus début 2024, à savoir notamment un congé maternité et le départ d'une collaboratrice expérimentée remplacée un mois après son départ, exacerbent un peu plus la situation. Dans ce contexte, nous restons extrêmement attentifs à l'évolution de la situation, afin de garantir la santé du personnel du secrétariat. Nous continuerons, cas

---

échéant, à tenir informées les instances compétentes des difficultés et des demandes de personnel supplémentaire. Le Service de la Justice a été jusqu'ici d'un grand soutien pour notre entité.

S'agissant des magistrats et des greffiers, eu égard à la hausse des signalements et à la complexification des cas, toute absence, y compris les vacances, est immédiatement ressentie et des heures supplémentaires sont régulièrement effectuées, nonobstant la grande implication de chacun.

Concernant le contrôle des comptes, point d'inquiétude depuis la fin 2022, notre équipe « d'assesseurs-contrôleurs » est au complet et travaille efficacement. Les comptes annuels 2022 ne pourront cependant pas tous être contrôlés avant la fin de l'année 2023. Vu l'effort entrepris, l'équilibre devrait être retrouvé à fin 2024.

Enfin, d'une manière générale, la Justice de paix de la Gruyère entretient de bons rapports avec les autres autorités, avocats et services, tels que les Services des Curatelles du district et le Service de l'enfance et de la jeunesse. En 2023, une rencontre a été organisée avec les Responsables du Service de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les intervenants en protection de l'enfant œuvrant en Gruyère. Il en a été de même avec les collaborateurs des Services des Curatelles de notre district.

### 1.1.3 Formation

Tous nos collaborateurs sont invités à suivre différentes formations durant l'année, notamment des formations juridiques pour les juristes.

Cette année, notre greffière-cheffe a suivi la formation de base de sécurité au travail et protection de la santé et organisé deux demi-jours de formation en premiers secours pour l'ensemble des collaborateurs engagés en CDI de notre Autorité.

En outre, Mesdames les Juges de paix Laure-Marie Collaud-Piller et Marie-Laure Paschoud Page ont suivi la formation Media Training organisée par la COPMA.

### 1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

Il convient de relever que notre Autorité est souvent démunie dans le processus d'aide par un manque de moyens suffisants en aval de ses décisions que ce soit au niveau institutionnel ou s'agissant des moyens humains disponibles. La situation est particulièrement sensible en matière de protection de l'enfant. Une analyse prospective cantonale approfondie pourrait aider à mettre en place une politique de protection de la personne anticipative.

La priorité pour la Justice de paix de la Gruyère reste d'accomplir ses tâches au mieux, dans les meilleurs délais et dans un bon climat de travail. Elle remercie particulièrement ses collaborateurs pour leur engagement important et leur disponibilité.

## 1.2 Partie statistique

### 1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	1335	1788	1740	1820	3809
<b>2022</b>	1449	1962	1761	2005	3504
<b>2023</b>	1576	2004	1904	2121	4004

Langue des affaires liquidées	2021	2022	2023
Français	1740	1756	1904
Allemand	0	5	0

### 1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	911	415	397	1074	1922
<b>2022</b>	956	445	382	1139	1643
<b>2023</b>	1000	550	489	1207	2133

Mesures de protection pour adultes	2021	2022	2023
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	19	20	22
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	17	19	28
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	2	4	4
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	21	17	17
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	133	158	173
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	10	32	46
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	117	145	148
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	5	11	11
9. Curatelles de coopération (art 396 CC)	2	5	3
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	10	18	15
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	1024	1067	1591
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	1181	888	1246
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	142	162	203
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	3	2	2

Mesures de protection pour adultes	2021	2022	2023
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	1219	903	1271
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	121	153	124
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	52	27	44
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	15	36	49
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	106	118	76
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	3	3	7
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	133	133	211
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	81	97	98

### 1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	14	524	524	43	490
<b>2022</b>	17	576	546	61	480
<b>2023</b>	14	507	522	49	510

Juge de paix	2021	2022	2023
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	5	8	6
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	9	8	10
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	8	5	11
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	110	124	91
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	311	321	318
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	194	153	225
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	2	2	3
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	1	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	2	3	3
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	64	52	52
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	354	409	342

## 1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	347	585	564	579	1162
<b>2022</b>	390	623	557	639	1143
<b>2023</b>	438	666	620	690	1112

<b>Mesures de protection</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	278	268	299
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	37	63	55
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	110	108	92
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	3	14	4
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	29	14	21
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	4	0	6
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	33	25	32
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	38	51	31
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	89	89	52
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	10	14	10
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	75	71	67
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	9	4	5
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	6	2	4
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	72	54	48
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	3	2	4
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	5	1	8
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	15	22	18
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	0	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	3	1	10
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	632	478	622
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	35	27	37
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	485	413	326
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	48	35	44
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art. 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures	0	1	0

Mesures de protection	2021	2022	2023
ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)			
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	8	7	7
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	33	35	32
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	115	112	113
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	133	142	138
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	7	1	12
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	127	141	149

### 1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	0	28	27	1	26
<b>2022</b>	1	17	18	0	18
<b>2023</b>	0	24	24	0	24

### 1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2021	2022	2023
Incompétences (art. 59 CPC)	28	16	25
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	11	2	5

### 1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	3	147	149	11	64
<b>2022</b>	4	185	184	13	68
<b>2023</b>	3	180	179	11	65

	2021	2022	2023
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	4	4	5
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	2	3	1
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	32	33	35
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	2	1	1
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	0	2	3
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	1	8	10
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	9	8	9
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	1	4	0
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	1	6	4
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	136	176	175

### 1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	0	19	26	1	27
<b>2022</b>	0	28	26	2	26
<b>2023</b>	1	19	19	2	23

Juge de paix	2021	2022	2023
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	20	20	19
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0	0

### 1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
<b>2021</b>	60	70	53	111	120
<b>2022</b>	82	88	50	152	132
<b>2023</b>	120	58	51	162	139

	2021	2022	2023
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	64	82	62
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	3	1	0
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	42	45	68